

Loi sur le tourisme

du 13 novembre 2008

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 15, 24, 31 et 38 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de favoriser le développement d'un tourisme de haute qualité, compétitif et orienté vers une plus-value pour le canton et sa population, lequel prend en considération de manière adéquate les exigences liées au développement durable.

² Elle vise notamment:

- a) à promouvoir une gestion et un accueil de haute qualité;
- b) à assurer une promotion efficace et coordonnée du Valais;
- c) à créer un équilibre entre les différentes formes d'hébergement et à promouvoir leur occupation;
- d) à promouvoir et à soutenir la création et le renouvellement des infrastructures touristiques;
- e) à assurer le maintien de la population sur l'ensemble du territoire cantonal;
- f) à renforcer l'intégration de la vie sociale, économique et culturelle du canton avec le tourisme.

Art. 2 Politique du tourisme

¹ La politique cantonale du tourisme est définie par le Conseil d'Etat en collaboration avec l'organisation faîtière des régions touristiques.

² Les objectifs et les moyens financiers nécessaires sont définis par le Conseil d'Etat dans un rapport sur la politique du tourisme qui est soumis à l'approbation du Grand Conseil tous les quatre ans.

³ Le rapport porte notamment sur:

- a) les objectifs de la politique du tourisme, sa mise en œuvre et les responsabilités des acteurs;
- b) les activités de la société pour la promotion du Valais;
- c) l'utilisation concrète des moyens financiers;
- d) la coordination prévue entre les différents prestataires du tourisme, ainsi qu'avec les autres acteurs économiques et culturels du canton;

e) l'évaluation des données statistiques et de l'évolution générale du tourisme;

f) le respect des critères du développement durable.

⁴ Ce rapport traite en outre de l'analyse et de l'appréciation de la politique du tourisme et de sa mise en œuvre durant les quatre dernières années.

⁵ Il contient une comparaison des prestations avec les régions concurrentes nationales et internationales.

⁶ Il met en évidence à l'attention du Grand Conseil les modifications nécessaires à apporter à d'autres lois.

Art. 3 Egalité des sexes

Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre 2: Organismes d'intérêt général

Section 1: Société pour la promotion du Valais

Art. 4 Principe

¹ L'Etat assume une promotion coordonnée de l'image du Valais, au profit de son site, de ses produits et de ses prestations de service, et crée à cet effet une organisation appropriée.

² La promotion coordonnée est assurée par la société pour la promotion du Valais.

Art. 5 Forme juridique

¹ La société pour la promotion du Valais est une société anonyme avec un contrat de prestations de droit public.

² L'Etat possède la majorité du capital-actions de cette société. Le capital restant est réparti à parts égales entre les organisations faitières des régions touristiques, de l'industrie et du commerce, et celle de l'agriculture.

Art. 6 Financement

¹ L'Etat conclut avec la société pour la promotion du Valais un contrat de prestations écrit pour une durée de quatre ans.

² Ce contrat fixe notamment:

a) le type et l'étendue des prestations, ainsi que la mesure des résultats que doit fournir la société;

b) le financement des prestations;

c) les modalités du financement.

³ Un montant minimal de dix millions de francs pris sur le budget ordinaire de l'Etat est affecté annuellement à la promotion de l'image du canton.

⁴ La société peut se faire financer des prestations ou une partie de celles-ci par des tiers.

⁵ Les ressources financières ne peuvent être utilisées à des fins qui pourraient conduire à une distorsion de concurrence.

Section 2: Régions touristiques

Art. 7 Principe

¹ Est considérée comme région touristique une entité territoriale dont la dimension en lits, en équipements et en produits et la cohérence lui permettent d'appliquer une politique du tourisme concertée et de se profiler sur les marchés.

² Les communes peuvent se regrouper en régions touristiques aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la région touristique atteint au moins 700'000 nuitées commerciales par année;
- b) la région touristique est active sur les marchés avec au minimum une marque internationalement connue;
- c) la région touristique dispose d'un budget total minimal de cinq millions de francs.

³ Les régions touristiques peuvent être intercantionales ou internationales.

⁴ Le Conseil d'Etat décide de la reconnaissance des régions touristiques. Il n'existe pas de droit à la reconnaissance étatique.

⁵ Le Conseil d'Etat peut retirer la reconnaissance à une région touristique qui refuse l'admission d'une commune qui forme une entité territoriale avec elle et qui a introduit la taxe pour la promotion touristique ou le montant de substitution correspondant.

Art. 8 Forme juridique

¹ La région touristique est gérée par une société anonyme, au sens des articles 620ss CO, créée dans le but d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues par la présente loi.

² Les communes appartenant à une région touristique doivent être actionnaires de la société et doivent détenir une participation d'au minimum 35 pour cent et d'au maximum 49 pour cent du capital-actions.

Art. 9 Coordination et surveillance

¹ Au début de chaque législature, la région touristique soumet au Conseil d'Etat pour approbation un plan quadriennal qui doit être en harmonie avec la politique cantonale du tourisme.

² Chaque année, la région touristique soumet au Conseil d'Etat son budget et ses comptes pour information. Elle lui présente son programme d'activités avec des indicateurs de performance uniformisés sur tout le canton et son rapport de gestion.

³ Le Conseil d'Etat peut retirer la reconnaissance à une région qui ne remplit pas ses obligations.

Section 3: Organisation faîtière des régions touristiques

Art. 10 Principe

¹ Il est créé par les régions touristiques une organisation faîtière à laquelle peuvent participer les associations, branches professionnelles et autres acteurs touristiques.

² Cette organisation est gérée sous la forme d'une association dont les régions touristiques possèdent au minimum la moitié des voix.

³ Le financement de l'association est effectué par les membres en fonction de leur nombre de voix.

⁴ L'Etat peut apporter une contribution. Dans ce cas, les statuts de l'organisation faîtière doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3: Répartition des tâches

Art. 11 Tâches de l'Etat

L'Etat a notamment les tâches suivantes:

- a) il définit la politique cantonale du tourisme;
- b) il coordonne la réalisation et le renouvellement des infrastructures;
- c) il favorise une adaptation optimale du secteur de l'hébergement aux besoins du marché;
- d) il coordonne la promotion du Valais et la gestion de la marque;
- e) il harmonise le développement territorial avec les besoins du tourisme;
- f) il veille à la concrétisation des objectifs du développement durable au sens de cette loi;
- g) il met en place une coordination étroite avec toutes les branches économiques et culturelles du canton;
- h) il assure le financement de la politique cantonale du tourisme;
- i) il veille à la bonne affectation des recettes publiques au sens de cette loi;
- j) il assure la formation de base et promeut la formation continue dans le domaine du tourisme en collaboration avec les milieux intéressés;
- k) il encourage la sensibilisation et la valorisation de l'image des professions du tourisme.

Art. 12 Tâches des communes

La commune a notamment les tâches suivantes:

- a) elle contribue à la construction et à l'entretien des infrastructures touristiques locales et régionales;
- b) elle collabore, d'entente avec la région touristique, à une politique régionale du tourisme, dans laquelle elle définit ses objectifs de développement en fixant notamment un rapport équilibré entre les différentes formes d'hébergement;
- c) elle participe à la mise en place de la politique cantonale du tourisme;
- d) elle veille à l'application locale et régionale des principes du développement durable au sens de cette loi.

Art. 13 Tâches de la société pour la promotion du Valais

La société pour la promotion du Valais a notamment les tâches suivantes:

- a) elle assure la promotion de l'image du Valais;
- b) elle veille à l'utilisation coordonnée de ses moyens dans le cadre de ses activités;
- c) elle crée une marque unique pour le Valais, veille à sa gestion adéquate et à une systématique claire;

- d)* elle coordonne les projets promotionnels et commerciaux multidisciplinaires, en particulier la participation du Valais à des expositions nationales, voire internationales ainsi qu'à d'importantes manifestations;
- e)* elle veille à une promotion offensive de la place économique pour encourager les investissements directs et l'implantation de nouvelles entreprises;
- f)* elle propose à des tiers actifs au niveau national et international des services de communication cohérents, en lien avec la gestion de la marque;
- g)* elle veille, avec l'organisation faîtière des régions touristiques, à une promotion coordonnée et à un marketing efficace;
- h)* elle agit en tant que plate-forme pour l'information sur le Valais, crée, produit et offre à un public national et international un matériel d'information approprié;
- i)* elle veille, avec les partenaires institutionnels de l'agriculture, à une promotion coordonnée de ses produits;
- j)* elle veille, avec les partenaires institutionnels de la culture, à une promotion coordonnée et ciblée de ses productions et activités;
- k)* elle promeut le développement coordonné de paquets de prestations de service et leur distribution notamment par des canaux de vente électroniques;
- l)* elle met à disposition des prestataires un système de promotion de qualité en vue d'une certification.

Art. 14 Tâches des régions touristiques

La région touristique a notamment les tâches suivantes:

- a)* elle élabore en collaboration avec les communes une conception directrice qui détermine son activité;
- b)* elle crée, propose et coordonne les offres touristiques de la région;
- c)* elle organise la promotion des offres touristiques en coordination avec l'organisation faîtière des régions touristiques;
- d)* elle collabore avec l'organisation faîtière des régions touristiques et avec les autres régions touristiques;
- e)* elle assure l'information et l'accueil des hôtes au niveau local en collaboration avec les acteurs touristiques locaux;
- f)* elle coordonne et participe à l'animation en faveur des hôtes au niveau de la région touristique;
- g)* elle organise sa gestion;
- h)* elle définit la répartition des tâches en son sein;
- i)* elle favorise un management de qualité;
- j)* elle assume toutes les autres tâches qui ne sont pas expressément dévolues à d'autres organes;
- k)* elle gère en collaboration avec les communes l'appellation «office du tourisme», «bureau du tourisme», «Tourist information» ou toute autre désignation conférant un caractère d'officialité.

Art. 15 Tâches de l'organisation faîtière des régions touristiques

¹ L'organisation faîtière des régions touristiques a notamment les tâches suivantes:

- a)* elle conseille le Conseil d'Etat sur les questions touristiques;
- b)* elle participe à l'élaboration de la politique cantonale du tourisme;

- c) elle représente et défend les intérêts du tourisme cantonal;
- d) elle assure la coordination nécessaire avec les organisations touristiques nationales et internationales;
- e) elle assure la coordination entre les régions touristiques;
- f) elle valorise les informations sur l'évolution du marché touristique et les met à disposition des cercles intéressés;
- g) elle collabore avec les autres secteurs économiques, sociaux et culturels à la promotion de l'économie valaisanne et au développement durable du canton.

² Les régions touristiques peuvent lui déléguer d'autres tâches.

Chapitre 4: Finances

Section 1: Taxe touristique sur l'hébergement

Art. 16 Principe

¹ Une taxe touristique sur l'hébergement est perçue auprès de tous les propriétaires de structures d'hébergement, en fonction de leur potentiel d'utilisation à des fins touristiques.

² Le potentiel d'utilisation de la structure d'hébergement, en fonction de son type et de sa localisation, est déterminant pour l'assujettissement à la taxe, et non pas l'utilisation effective.

³ Le montant de la taxe doit correspondre au besoin touristique régional et ne peut être confiscatoire.

Art. 17 Champ d'application

¹ La taxe est perçue auprès des propriétaires:

- a) de structures d'hébergement avec prestations hôtelières, comme des hôtels, des appart'hôtels, des résidences de tourisme et des emplacements de camping, des cabanes servant de refuge, des logements de groupe et des auberges de jeunesse;
- b) de résidences secondaires ou de toute autre forme d'hébergement dont l'habitant n'a pas son domicile fiscal dans la commune ou qui n'est pas utilisé comme résidence principale par le propriétaire.

² La taxe est perçue sur tout le territoire du canton.

Art. 18 Mode de calcul

¹ Les communes taxent les assujettis en fonction:

- a) du montant de la taxe de base;
- b) de la surface brute de plancher utile au sens de la loi sur les constructions, à l'exception des surfaces communes ne servant pas à l'hébergement telles que fixées dans l'ordonnance, respectivement de la surface exploitable pour les campings;
- c) d'un facteur de localisation;
- d) d'un coefficient lié au type d'hébergement.

² Le montant de la taxe de base est compris entre 10 francs. et 30 francs par mètre carré. A l'intérieur d'une région touristique le montant de la taxe de base est identique pour toutes les communes. Le conseil municipal est compétent pour le fixer.

³ Le conseil municipal, d'entente avec la région, fixe le facteur de localisation pour chaque lieu géographique entre 0.1 et 1.0 ; pour les zones mayens et hors zone à bâtir, ce facteur peut être fixé à 0.0.

⁴ Le coefficient lié au type d'hébergement est de:

- a) 0.5 pour les logements de groupe et auberges de jeunesse;
- b) 0.1 pour les campings;
- c) 1.0 pour les autres structures d'hébergement avec prestations hôtelières;
- d) 0.0 pour tout gîte qui n'est pas atteignable toute l'année et n'est pas utilisable à des fins touristiques;
- e) 0.5 pour les autres résidences secondaires.

⁵ Pour les communes qui ne font pas partie d'une région touristique, la taxe de base est fixée à 20 francs et le facteur de localisation à 0.1.

Art. 19 Taxation et perception

¹ La commune taxe directement les assujettis, dans la mesure où les éléments de taxation lui sont connus.

² A défaut, les communes se procurent les éléments de taxation.

³ Sont déterminants la surface et l'état de l'utilisation au 31 décembre de l'année précédente. Demeurent réservés les cas de vacance temporaire et de changement d'affectation qui sont précisés dans l'ordonnance.

⁴ La taxe est perçue une fois par an par la commune du lieu de situation de l'objet et versée à la région, respectivement au canton pour les communes qui ne sont pas membres d'une région touristique.

Art. 20 Affectation

¹ Le produit de la taxe est utilisé pour le marketing touristique notamment l'information, l'animation et la promotion touristique.

² Les moyens engagés sur place tiennent compte de manière appropriée des sites au sein desquels ces moyens sont générés.

³ Le produit de la taxe des communes qui ne sont pas membres d'une région touristique est utilisé pour le marketing touristique et dans l'intérêt des assujettis.

⁴ La commune peut prélever des frais pour la gestion de l'encaissement. Ce montant s'élève au maximum à deux pour cent des taxes perçues.

Section 2: Taxe de promotion touristique

Art. 21 Principe

¹ Les communes membres d'une région peuvent percevoir une taxe de promotion touristique.

² Cette taxe est perçue sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité législative communale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

³ Le règlement fixe notamment le cercle des assujettis et la base de calcul de la taxe, en tenant compte de l'avantage que les assujettis retirent du tourisme.

Art. 22 Champ d'application

¹ Sont assujetties à la taxe toute personne morale ainsi que toute personne physique ayant une activité économique indépendante, en fonction du lien de cette activité avec le tourisme.

² Les assujettis domiciliés hors de la commune sont appelés à contribution selon les articles 185 et 188 de la loi fiscale cantonale.

³ Ne sont pas assujetties les personnes exonérées d'impôt au sens de l'article 79 de la loi fiscale cantonale.

⁴ Les prestations liées à l'hébergement ne sont pas soumises à la taxe de promotion touristique.

Art. 23 Mode de calcul

¹ Les communes peuvent choisir entre trois modes de calcul, à savoir:

a) sur la base d'une taxe de base et d'un montant complémentaire selon le chiffre d'affaires, ou

b) sur la base du chiffre d'affaires brut, ou

c) sur la base du nombre de places de travail.

Le lien de l'activité lucrative avec le tourisme doit être intégré dans le calcul de la taxe de base et du facteur de multiplication.

² Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives aux modes de calcul.

Art. 24 Taxation et perception

¹ La commune taxe directement les assujettis, dans la mesure où les éléments de taxation lui sont connus.

² A défaut, la commune se procure les éléments de taxation à l'aide d'une déclaration remplie par la personne assujettie.

³ Les données de l'année précédente des personnes physiques et morales constituent la base pour la perception de la taxe.

⁴ Les taxations sont effectuées annuellement.

⁵ La taxe est perçue une fois par an par la commune compétente et versée à la région.

Art. 25 Montant de substitution

¹ La commune qui souhaite devenir membre d'une région touristique doit introduire la taxe pour la promotion touristique ou peut, à sa place, s'acquitter d'un montant de substitution auprès de la région touristique concernée.

² Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les modalités de calcul du montant de substitution. Il prend notamment en compte les recettes provenant de la taxe pour la promotion touristique de la région touristique, le nombre d'habitants des autres communes membres de la région et l'importance du tourisme pour la commune concernée.

³ Le Conseil d'Etat fixe le montant de substitution, la région et la commune concernées entendues.

Art. 26 Affectation

¹ Le produit de la taxe, respectivement du montant de substitution, est affecté à la promotion touristique.

² La commune peut prélever des frais pour la gestion de l'encaissement. Ce montant s'élève au maximum à deux pour cent des taxes perçues.

Section 3: Impôt d'incitation sur les résidences secondaires

Art. 27 Principe

¹ Afin de favoriser:

- a) l'attractivité des sites touristiques,
- b) la création et l'entretien des infrastructures touristiques,
- c) l'équilibre entre les différentes formes d'hébergement,
- d) la mise en location des résidences secondaires,

les communes membres d'une région touristique peuvent, en complément à d'autres mesures, grever les résidences secondaires d'un impôt d'incitation spécial ou d'un taux d'imposition foncier sur les immeubles plus élevé que celui qui est appliqué pour les autres immeubles sis sur le territoire communal.

² Le montant de l'impôt d'incitation doit correspondre au besoin touristique local et ne peut être confiscatoire.

Art. 28 Règlement

¹ Cet impôt est perçu sur la base d'un règlement soumis à l'approbation de l'autorité législative communale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

² Le règlement fixe notamment le cercle des assujettis et la base de calcul de l'impôt.

Section 4: Aides financières publiques

Art. 29 Principe

¹ L'Etat, les communes et les autres organismes de droit public peuvent allouer des aides financières pour des projets répondant aux critères de la présente loi.

² Les projets doivent répondre aux exigences de la politique du tourisme.

³ Les conditions pour l'octroi d'aides financières de l'Etat sont fixées par l'autorité cantonale compétente.

⁴ Les aides financières sont en principe allouées uniquement à des prestataires qui ont leur siège dans une région touristique.

Art. 30 Secteur d'hébergement

¹ L'Etat peut, avec les moyens provenant du fonds général d'investissement institué par la loi cantonale sur l'encouragement à l'économie, promouvoir la construction et la rénovation de structures d'hébergement exploitées professionnellement.

² Cette aide financière dépend des exigences de qualité qui sont fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 31 Projets et événements

¹ Sur demande et sous la direction des communes ou de prestataires touristiques, l'Etat peut soutenir financièrement notamment des études, des travaux de recherche ou la construction d'équipements touristiques, pour autant qu'ils répondent aux exigences de qualité.

² L'Etat peut allouer des aides financières pour l'organisation et la réalisation d'événements dans le domaine du tourisme, du sport et de la culture.

Chapitre 5: Formation

Art. 32 Formation

¹ L'Etat assure, en collaboration avec les écoles et les milieux intéressés, la formation de base et promeut la formation continue des professions qui sont étroitement liées au tourisme.

² Au besoin, il soutient et coordonne des projets de tiers, par le biais des écoles publiques et de cours spéciaux.

³ Il veille à ce qu'une sensibilisation à l'économie touristique soit prise en compte de manière adéquate dans les programmes d'enseignement obligatoire et les programmes de formation supérieure.

Art. 33 Collaboration et reconnaissance des diplômes professionnels

¹ L'Etat peut signer des accords de collaboration avec des institutions et des établissements privés et publics et reconnaître, dans les limites de ses compétences, les diplômes professionnels décernés par ceux-ci, pour autant que les exigences soient satisfaites.

² Les exigences se basent sur les besoins du tourisme et des professions concernées. Elles sont réglées par voie d'ordonnance.

Art. 34 Coordination

¹ Le Conseil d'Etat assure la coordination de la formation et de la recherche.

² Il fixe les objectifs, les mesures à prendre et les moyens nécessaires.

³ Il crée les structures organisationnelles nécessaires.

Chapitre 6: Statistique, contrôle et procédure juridique

Art. 35 Statistique

¹ Chaque hébergeur a l'obligation de tenir à jour un registre des nuitées à des fins de statistique. Les éléments de ce registre sont fixés dans l'ordonnance.

² Les collectivités publiques ainsi que les personnes physiques et les personnes morales sont tenues de fournir des renseignements lorsque ceux-ci sont nécessaires aux autorités cantonales compétentes dans le cadre de collectes de données sur des études liées au tourisme.

³ L'Etat crée les bases d'une statistique des nuitées uniforme et harmonisée avec les autres instances actives dans ce domaine.

Art. 36 Observatoire du tourisme

¹ Pour les besoins de la politique cantonale du tourisme, le Conseil d'Etat crée un observatoire du tourisme chargé notamment de récolter, d'analyser et de mettre à disposition des milieux intéressés les informations sur l'évolution du marché touristique.

² Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.

Art. 37 Contrôle

¹ L'Etat contrôle périodiquement la perception et l'affectation des taxes et impôts prévus par la présente loi.

² Le Conseil d'Etat désigne l'organe de contrôle.

Art. 38 Taxation d'office

¹ Lorsque le débiteur d'un impôt ou d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant en temps voulu, l'autorité de perception procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Le débiteur taxé d'office supporte les frais qu'il a occasionnés.

Art. 39 Procédure de réclamation

¹ Une réclamation peut être formée à l'encontre des décisions prises en application de la présente loi, dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Un recours contre les décisions communales sur réclamation peut être déposé auprès de la commission cantonale de recours en matière fiscale selon les articles 150ss de la loi fiscale cantonale.

³ La commission cantonale de recours en matière fiscale décide en dernière instance.

⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

Art. 40 Dispositions pénales

¹ Quiconque omet intentionnellement ou par négligence, après sommation, de fournir un décompte complet ou ne règle pas l'impôt ou la taxe dans le délai de sommation imparti est condamné à une amende allant jusqu'à 5'000 francs.

² Quiconque fournit intentionnellement ou par négligence de faux renseignements et fausse ainsi complètement ou partiellement la créance fiscale ou s'y soustrait encourt une amende pouvant correspondre à trois fois le montant de la créance faussée ou dissimulée.

³ Tant les personnes morales que les personnes physiques peuvent être frappées d'amende.

⁴ Le droit pénal cantonal s'applique à la répression des contraventions. Le prononcé pénal est rendu en application de la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'appel est réglé par le code de procédure pénale.

⁵ Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des impôts et taxes dus.

Art. 41 Prescription

¹ La poursuite pénale des infractions se prescrit par cinq ans dès la fin des agissements punissables.

² L'amende se prescrit par cinq ans dès qu'elle est devenue exécutoire.

Chapitre 7: Indexation

Art. 42 Indexation

¹ Les montants fixés dans la présente loi peuvent, par décision du Conseil d'Etat, être adaptés à l'indice suisse des prix à la consommation dès que celui-ci subit une variation de dix points.

² L'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est déterminant pour calculer la variation.

Chapitre 8: Dispositions finales

Art. 43 Abrogation

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires sont abrogées, notamment la loi sur le tourisme du 9 février 1996.

Art. 44 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 novembre 2008.

Le président du Grand Conseil: **Paul-André Roux**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3000 signatures du referendum: 5 mars 2009